

FICHE PRATIQUE SUR LES MODALITES DE RECOURS CONCERNANT L'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) OU DE LA PART VARIABLE (PV)

Fonctionnaires et agents contractuels

Complément indemnitaire annuel (fonctionnaires)	Le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) est articulé avec la campagne d'entretiens professionnels. L'attribution éventuelle de CIA doit donc être cohérente avec l'appréciation sur la manière de servir de chaque agent concerné.
Part variable et avancement à intervalle prédéterminé (agents contractuels)	Les comptes rendus d'entretiens professionnels sont le support des demandes d'évolution de la part variable ainsi que de l'avancement à intervalle prédéterminé des agents contractuels concernés.
Modalité du recours	<p>1/ Recours concernant l'attribution ou la non attribution du CIA ou de la part variable dans le compte rendu d'entretien professionnel :</p> <p>L'agent peut demander la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel à son autorité hiérarchique dans les 15 jours francs suivant sa notification.</p> <p>L'autorité hiérarchique a 15 jours francs pour répondre à partir de la date de réception de la demande de révision.</p> <p>En cas de réponse défavorable, le fonctionnaire peut saisir la CAP (CCP si l'agent est contractuel) dans le mois suivant la notification de la réponse.</p> <p>Après avis de la CAP (ou CCP), l'autorité hiérarchique communique au fonctionnaire le compte-rendu définitif de l'entretien et le verse à son dossier.</p> <p>Le compte-rendu d'entretien peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.</p> <p>2/ Recours concernant le montant attribué du CIA ou de la part variable :</p> <p>La notification du montant du CIA ou de PV attribué peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique. Ces deux types de recours administratifs se distinguent donc du recours contentieux qui est formé devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.</p> <p>Ces recours administratifs ne relèvent pas des champs de compétence de la commission administrative paritaire (ou commission consultative paritaire pour les agents contractuels).</p> <p>Modalités pratiques de ces recours :</p> <p>Le recours gracieux est présenté auprès de l'auteur de la décision et le recours hiérarchique s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.</p> <p>Le recours gracieux et le recours hiérarchique ne sont soumis à aucun délai sauf si un recours contentieux est envisagé. Dans ce cas, le recours administratif doit être présenté dans le délai exigé pour faire un recours contentieux (2 mois à partir de la notification de la décision contestée).</p>
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> – décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ; – décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ; – arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ; – arrêté ministériel du 7 novembre 2014 relatif à l'entretien professionnel des agents contractuels.